

DECISION DU DIRECTEUR N° 212 / 2019

Tarification / Prix de vente produits transformés « COPAINS »

Conformément :

- à l'article R331-5 du Code de l'Environnement qui précise les possibilités de délégation au directeur
- à la délibération du conseil d'administration n°2/16 du 29 février 2016 déléguant de façon permanente au directeur la possibilité de fixer les tarifs des produits et objets vendus par l'établissement (Art. R331-23,1,8°)

Le directeur du Parc national de Port-Cros fixe les tarifs suivants :

Code	Intitulé	TTC €
COPCONF7	Confiture Fraises - Pot 115 g	5,00
COPCONF8	Confiture Melon - Menthe - Pot 110 g	4,00
COPCONF9	Gelée Mûres - Pot 115 g	5,00

Une remise de **10%** est accordée aux personnels du Parc national et du Conservatoire Botanique.

Le produit de la vente est encaissé au compte 707 - vente de produits dérivés.

Ce tarif est applicable à la date de signature de la présente décision.

A Hyères, le 27/09/2019

Le directeur

Marc DUNCOMBE

Par délégation *
La Directrice Adjointe
F. VERDIER



La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).